

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-92

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 juin 2009,
par Mme George PAU-LANGEVIN, députée de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 juin 2009, par Mme George PAU-LANGEVIN, députée de Paris, des conditions du contrôle routier dont a fait l'objet M. K.C., le 2 février 2009, à Lieusaint (77).

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.

Elle a entendu M. K.C., ainsi que M. E.M., brigadier-chef, M. A.A.N-G., brigadier, et MM. F.D. et R.C., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le 2 février 2009, aux alentours de 21h30, M. K.C. circulait à bord de son véhicule sur la commune de Lieusaint pour se rendre chez un ami proche, à qui il devait remettre des bagages appartenant à sa sœur.

Gêné, selon lui, par la présence de piétons marchant sur la chaussée, M. K.C. a ralenti son allure et a fait des appels de phares afin que ces personnes se rangent sur le trottoir. Alors que celles-ci libéraient la chaussée, un véhicule de police venant en sens inverse s'est immédiatement positionné en travers de la route afin de contraindre M. K.C. à stopper son véhicule. Trois fonctionnaires en sont sortis et l'un d'eux, M. E.M., chef d'équipage, se serait approché du réclamant et lui aurait ordonné de descendre de son véhicule. M. K.C. a obtempéré et, à peine extrait de l'habitacle, aurait reçu un coup de coude dans l'abdomen, qui « était fait très discrètement et subtilement » par M. E.M.

M. K.C. a immédiatement fait l'objet d'une palpation de sécurité. Le fonctionnaire lui aurait demandé s'il fumait du cannabis, prétextant que l'odeur en régnait dans l'habitacle. Les trois policiers auraient alors procédé à une fouille complète du véhicule, sur instruction de M. E.M., auraient sorti les bagages du coffre et en auraient étalé le contenu à même le bitume.

Afin de répondre aux accusations de consommation de cannabis, M. K.C. a expliqué qu'il ne pouvait consommer de drogue en raison d'une grave pathologie rénale pour laquelle il est soigné. M. E.M. l'aurait alors accusé de faire le taxi clandestin.

A l'issue de la fouille, M. E.M. aurait procédé au contrôle des documents afférents à la conduite du véhicule. Les fonctionnaires auraient regagné leur véhicule et en seraient sortis

quelques minutes plus tard avec trois timbres-amende établis aux motifs que le changement d'adresse n'avait pas été porté sur le certificat d'immatriculation dans le délai imparti par la réglementation, de la non-présentation de l'attestation d'assurance et de l'usage des feux de brouillard en dehors des cas prévus par le code de la route. Après avoir contesté les deux dernières contraventions que les fonctionnaires avaient constatées, le réclamant se serait résigné à signer les timbres-amende sous la menace d'être interpellé.

M. K.C. se serait immédiatement rendu au commissariat de Moissy-Cramayel pour y déposer plainte, demande qui aurait été refusée par le fonctionnaire de permanence, compte tenu de la mise en cause de fonctionnaires de police. L'intéressé serait allé le lendemain matin à la brigade territoriale de la gendarmerie de Créteil dans le même but. Il aurait été accueilli par une jeune femme qui lui aurait également opposé un refus, compte tenu de la qualité des personnes mises en cause.

Suite à la réclamation écrite de M. K.C. adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, des rapports d'information ont été établis par les fonctionnaires mis en cause, qui contestent la version des faits donnée par le réclamant.

> AVIS

Sur le contrôle d'identité et la fouille du véhicule :

Il ressort des pièces du dossier que M. K.C. a été contrôlé après avoir fait usage de ses feux anti-brouillard et des appels de phares sur la commune de Moissy-Cramayel. Cette circonstance étant établie, il ne peut être fait grief aux fonctionnaires d'avoir procédé au contrôle de son conducteur.

Dans son rapport du 18 mars 2009, le gardien de la paix D. conteste toutefois la présence de piétons sur la chaussée. En revanche, M. D. confirme qu'il a « entendu [ses] collègues parler au conducteur lui disant qu'une forte odeur de cannabis sortait du véhicule », que l'intéressé serait sorti, très énervé, de son véhicule, jurant qu'il n'était pas consommateur de cannabis et qu'il aurait expliqué être greffé d'un rein. Il aurait justifié l'odeur de cannabis par la circonstance qu'il aurait embarqué un autostoppeur. Il se serait ensuite spontanément dirigé vers le coffre du véhicule, d'où il en aurait sorti violemment des sacs de voyage et en aurait répandu le contenu à même le sol.

M. D. confirme également, dans son rapport, qu'ils ont suspecté l'intéressé « de faire taxi clandestin » et que ce dernier était embarrassé par cette accusation en expliquant qu'il rendait juste service.

Pour sa part, le brigadier-chef E.M., confirmant les propos de M. D., précise dans son rapport établi également le 18 mars 2009 qu'il a remarqué lui-même une forte odeur de cannabis quand l'intéressé a ouvert la vitre de son véhicule. M. E.M. a confirmé que M. K.C. était sorti de son véhicule de sa propre initiative et se serait dirigé vers le coffre pour en sortir les bagages qui s'y trouvaient, afin que les fonctionnaires puissent s'assurer de leur contenu et de l'absence de drogue. Questionné à ce sujet, M. K.C. n'aurait pu répondre de manière cohérente à la question de savoir qui étaient les propriétaires de ces bagages, faisant ainsi présumer qu'il utilisait clandestinement son véhicule comme taxi.

Sur l'accusation portée par M. K.C. contre M. E.M. qui l'aurait obligé à signer les timbres-amende, ce dernier la réfute dans son rapport en précisant que le refus de signer n'a aucune incidence sur la régularité de l'acte et qu'il n'aurait aucun intérêt à contraindre un contrevenant à apposer sa signature.

M. E.M. soutient en outre dans son rapport que M. K.C. serait sorti de son véhicule alors que, par un mouvement de main sur la portière, il l'en aurait d'abord et vainement empêché et qu'à « aucun moment il n'a été bousculé et encore moins frappé. Le seul contact physique que nous avons eu avec cette personne a été lors de la palpation de sécurité, palpation effectuée au moment où M. K.C. est sorti de son véhicule, de sa propre initiative et afin de s'assurer qu'il n'était porteur d'aucun objet dangereux ».

Devant la Commission, M. D. a confirmé l'ensemble des faits relatés dans son rapport du 18 mars 2009.

En revanche, au cours de son audition, M. E.M. a donné une version différente de celle relatée dans son rapport. Ainsi, selon ses propres déclarations, c'est lui-même qui aurait demandé à M. K.C. d'ouvrir son coffre, précisant que si l'intéressé avait refusé, il aurait alors immédiatement requis l'autorisation de sa hiérarchie pour le faire afin d'en vérifier le contenu.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 430 du code de procédure pénale : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements ».

Ainsi, sur ce point, tout en confirmant les allégations du réclamant, M. E.M. contredit, d'une part, les déclarations de son collègue et, d'autre part, ses propres déclarations de telle sorte que cette circonstance jette un doute sur le caractère probant des rapports établis le 18 mars 2009, ainsi que sur les déclarations faites par les fonctionnaires.

Si les versions contradictoires ne permettent pas à la Commission de savoir si les bagages de M. K.C. ont été retirés du véhicule par son propriétaire ou par les fonctionnaires de police, en revanche, il est établi par les déclarations convergentes de M. E.M. et du réclamant que ce dernier a fait l'objet d'un contrôle routier suivi d'une fouille de son véhicule au moins au niveau du coffre. Or, à supposer que l'odeur décelée par M. E.M. puisse constituer une raison plausible de soupçonner que M. K.C. aurait fait usage de cannabis, la fouille de son véhicule ne pouvait s'opérer que sur la décision et en la présence, ou sous le contrôle le cas échéant, d'un officier de police judiciaire.

Dans ces conditions, il est établi que M. E.M., en faisant procéder à l'ouverture du coffre de M. K.C., a commis une faute de nature à caractériser un manquement à la déontologie.

Sur les violences alléguées par M. K.C. :

A l'appui de sa réclamation, M. K.C. soutient avoir reçu un « coup de poing prolongé par un coup de coude » par M. E.M. lorsqu'il est sorti du véhicule.

Dans son rapport du 18 mars 2009, précité, M. E.M. soutient que : « A aucun moment il n'a été bousculé et encore moins frappé. Le seul contact physique que nous avons eu avec cette personne a été lors de la palpation de sécurité ».

Au cours de son audition, M. E.M. a toutefois nuancé son propos en déclarant : « Je n'exclus pas l'avoir touché (...), il a forcé le passage et donc m'a nécessairement touché lorsqu'il est passé devant moi alors que j'essayais de le retenir. Bien sûr, je l'ai obligatoirement touché et il a pu interpréter ce contact comme une agression ».

Ainsi, contrairement à ses premières déclarations, M. E.M. a admis que M. K.C. n'a pas été touché seulement lors de la palpation de sécurité, mais également lorsque celui-ci est sorti de son véhicule.

Toutefois, les éléments dont disposent la Commission ne permettent pas d'établir que M. K.C. a reçu un coup porté volontairement en sortant de son véhicule.

Sur le refus d'enregistrement de la plainte par les services de police de Moissy-Cramayel :

A l'appui de sa réclamation, M. K.C. soutient qu'il s'est présenté au commissariat de Moissy-Cramayel le soir même aux alentours de 23h00, et que le fonctionnaire qui l'a reçu a refusé de prendre sa plainte « compte tenu de [son] statut ».

Entendus sur ce point, les deux fonctionnaires de permanence au poste, MM. A.N-G. et C. ont indiqué à la Commission ne pas avoir souvenir de cette demande. M. A.N-G., chef de poste le soir des faits, a reconnu ne pas tenir rigoureusement le registre d'accueil, ce qui a fait obstacle à ce que la visite de M. K.C. apparaisse. M. A.N-G. a assuré à la Commission que l'officier de police judiciaire de quart était systématiquement informé des demandes de dépôt de plaintes dirigées contre les fonctionnaires de police.

Si de telles circonstances n'ont pas permis à la Commission de vérifier le bien-fondé des griefs de M. K.C., en revanche, la Commission estime regrettable la négligence dans la tenue du registre d'accueil, qui fait obstacle à ce que toute autorité habilitée ne puisse procéder aux vérifications nécessaires. Dans ces conditions, M. A.N-G., qui occupait la fonction de chef de poste le soir des faits, a manqué à ses obligations.

Sur le refus d'enregistrement de la plainte par les services de gendarmerie de Créteil :

A l'appui de sa réclamation, M. K.C. soutient qu'il s'est présenté le 3 février 2009 à la brigade territoriale de la gendarmerie de Créteil entre 10h00 et 11h00. Une femme lui aurait répondu à l'interphone, l'aurait reçu à l'accueil et lui aurait opposé un refus d'enregistrer sa plainte aux motifs qu'elle n'en avait pas le droit, compte tenu de la qualité des auteurs des faits rapportés.

Après vérifications, il apparaît que seuls deux effectifs masculins ont assuré la permanence d'accueil le 3 février 2009 entre 7h30 et 18h00. Aucun des deux gendarmes ne se souviendrait de cette demande, selon le rapport établi par le lieutenant-colonel S., commandant par intérim du groupement du Val-de-Marne.

Dans ces conditions, les éléments portées à la connaissance de la Commission ne permettent pas de tenir pour établies les allégations de M. K.C. sur ce point.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que M. E.M. fasse l'objet d'observations concernant les conditions d'ouverture du coffre du véhicule.

La Commission recommande également que soit rappelé à M. A.N-G. les obligations qui découlent de la fonction de chef de poste, notamment quant à la tenue des différents registres.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS